

<p><b>Commune de Gournay</b></p> <p>1 Rue de la Chapelle 36230 - GOURNAY Tél : 0254308411 – Fax : Courriel :</p> <p><b>Arrêté portant la référence N°</b> <b>PC 036 084 25 00006</b> <b>Transmis au préfet le 04/12/2025</b></p> <p><b>Notifié au demandeur le : 02/12/2025</b></p> <p><b>Avis de dépôt affiché en mairie le : 06/12/2025</b></p>	<p><b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b></p> <p>Type de demande : PC Maison individuelle</p> <p>Déposé le : <b>03/10/2025</b></p> <p>Par : RENAULT Nicole 3 Les Vignaux 36230 Gournay</p> <p>Sur un terrain sis à : La Chabanne 36230 GOURNAY</p> <p>Parcelle : B00343 - B00344 Surface de plancher créée : 26.5 m<sup>2</sup></p>
---	---

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Construction d'un maison ossature bois de 26.50 m<sup>2</sup> avec auvent de 3.90 m<sup>2</sup>

**Accord de PC Maison individuelle  
avec prescriptions.**

Délivré par Le Maire au nom de la commune

**Le Maire de GOURNAY**

Vu la demande de PC Maison individuelle susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants

Vu la Carte Communale approuvé le 29/09/2009

Vu l'implantation du projet en zone U de la Carte Communale susvisée

Vu les pièces transmises au dossier

Vu l'avis favorable du SDEI qui précise que le terrain d'assiette du projet est déjà desservi par le réseau électrique pour le soutirage et que les nouveaux raccordements devront faire l'objet d'une demande auprès de ENEDIS

Vu l'avis du SIAEP de l'Auzon qui précise que la Parcelle B00344 n'est pas desservie par un branchement d'eau potable et que le pétitionnaire devra se rapprocher du Syndicat pour obtenir un raccordement  
Considérant que le raccordement au réseau d'eau potable pourra se faire au frais du pétitionnaire

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le permis de construire pour une maison individuelle est accordé avec les prescriptions suivantes

**Article 2 :**

Le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher du SIAEP de l'Auzon afin de raccorder le terrain en eau potable à ses frais.

Fait à Gournay  
Le **02/12/2025**

Le Maire  
**M. BAZIN Philippe**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "BAZIN Philippe".

**NOTA : le projet donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Un courrier d'information sera adressé ultérieurement précisant le montant ainsi que les ou l'échéance(s) prévue(s).**

**NOTA BENE / INFORMATION RISQUES :** L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque « mouvement différentiels de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles » du plan de prévention des risques du département de l'Indre – Pays du Boischaut Nord. Le projet devra respecter les règles constructives correspondantes.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

**Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):**

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**- DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**- DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.